

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS
REGLEMENTES DE VENTE**

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, M. Roland Canayer, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 08 février 2018, domicilié à Nîmes, 4 Rue Bridaine,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Didier Colin, Directeur Enedis Gard, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} juillet 2016 par M. Karim RAFAI, Directeur régional Languedoc Roussillon, faisant élection de domicile à Nîmes, 1 Rue de Verdun,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 463 719 402 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Luc L'HOSTIS, Directeur régional Collectivités Territoires et Solidarité Méditerranée, dûment habilité, faisant élection de domicile au 7 rue André Allar, à Marseille Cedex 15,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».

EXPOSE

Le Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard (SMCDE 30) et Electricité de France ont signé le 20 juin 1994, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour la distribution publique d'électricité sur une partie du département du Gard.

Les collectivités et groupements de collectivités ci-après ont également signé avec Electricité de France des conventions de concession pour la distribution d'électricité sur leurs territoires respectifs :

- Le Syndicat Intercommunal d'électrification de la Région d'Uzès, le 6 décembre 1994, pour une durée de 30 ans ;
- Le Syndicat Intercommunal d'électrification de la Région du Vistre, le 1^{er} avril 1994, pour une durée de 30 ans ;
- La ville de Les Angles, le 30 mai 1994, pour une durée de 30 ans ;
- La ville de Bagnols sur Cèze, le 19 décembre 1997, pour une durée de 30 ans ;
- La ville de Nîmes, le 11 mars 1998, pour une durée de 20 ans ;
- La ville d'Uzès, le 9 février 1995, pour une durée de 30 ans.

Le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a été créé par arrêté préfectoral du 5 août 2013 portant fusion du Syndicat Mixte à cadre Départemental d'Electricité du Gard, du Syndicat d'Electricité du Vistre et du Syndicat d'Electricité de la Région d'Uzès.

Le périmètre du SMEG a ensuite été étendu aux communes de Les Angles et Bagnols-sur-Cèze, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2015, puis aux communes de Nîmes et Uzès, par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016.

Le SMEG se substitue ainsi aux trois syndicats et aux quatre communes précitées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à la distribution publique d'électricité.

Depuis la date à laquelle chacune des conventions précitées a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
 - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
 - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
 - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
 - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie,

en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.

5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.
8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis dans le cadre d'un Accord Cadre signé le 21 décembre 2017. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment, en particulier, leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux aussi bien pour les communes rurales que pour les communes urbaines.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera sur l'ensemble du territoire de la concession et dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après

annexé et des avenants ultérieurs, aux contrats de concession précédemment attribués à Electricité de France, tel que mentionnés dans l'exposé introductif de la présente convention.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;
- c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;
- d) en cas d'accord national entre la FNCCR, France urbaine et Enedis tel que visé à l'article 3 de l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis le 21 décembre 2017, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles aux termes I et C ou leurs modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ;
- e) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;
- f) en cas de réexamen au plan national par la FNCCR et Enedis du plafond de 6 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT en zone d'électrification rurale pour le raccordement d'installations individuelles neuves comportant simultanément de la production et de la consommation d'électricité ou du plafond de 36 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité et de la consommation ;
- g) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- o du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- o du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A Nîmes, le 13 février 2018.

Pour l'autorité concédante,

Le Président

Roland CANAYER

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Enedis Gard

Didier COLIN

Le Directeur EDF S.A.

Luc L'HOSTIS

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE LA CONCESSION

Dans la liste des communes, est mentionné, ci-après, l'EPCI, détenteur de la compétence, qui est substitué à la commune.

Code INSEE	Commune	EPCI
30001	AIGALIERS	
30002	AIGREMONT	
30003	AIGUES-MORTES	
30004	AIGUES-VIVES	
30005	AIGUEZE	
30006	AIMARGUES	
30007	ALES	
30008	ALLEGRE-LES-FUMADES	
30009	ALZON	
30010	ANDUZE	
30011	LES ANGLÉS	
30012	ARAMON	
30013	ARGILLIERS	
30014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	
30015	ARPHY	
30016	ARRE	
30017	ARRIGAS	
30018	ASPERES	
30019	AUBAIS	
30020	AUBORD	
30021	AUBUSSARGUES	
30022	AUJAC	
30023	AUJARGUES	
30024	AULAS	
30025	AUMESSAS	
30026	AVEZE	
30027	BAGARD	
30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	
30029	BARJAC	
30030	BARON	
30031	LA BASTIDE-D'ENGRAS	
30032	BEAUCAIRE	
30033	BEAUVOISIN	
30034	BELLEGARDE	
30035	BELVEZET	
30036	BERNIS	
30037	BESSEGES	
30038	BEZ-ET-ESPARON	
30039	BEZOUCE	
30040	BLANDAS	
30041	BLAUZAC	
30042	BOISSET-ET-GAUJAC	
30043	BOISSIERES	
30044	BONNEVAUX	
30045	BORDEZAC	
30046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	
30047	BOUILLARGUES	
30048	BOUQUET	
30049	BOURDIC	
30050	BRAGASSARGUES	

30051	BRANOUX-LES-TAILLADES	
30052	BREAU-ET-SALAGOSSE	
30053	BRIGNON	
30054	BROUZET-LES-QUISSAC	
30055	BROUZET-LES-ALES	
30056	LA BRUGUIERE	
30057	CABRIERES	
30058	LA CADIERE-ET-CAMBO	
30059	LE CAILAR	
30060	CAISSARGUES	
30061	LA CALMETTE	
30062	CALVISSON	
30064	CAMPESTRE-ET-LUC	
30065	CANAULES-ET-ARGENTIERES	
30066	CANNES-ET-CLAIRAN	
30067	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	
30068	CARDET	
30069	CARNAS	
30070	CARSAN	
30071	CASSAGNOLES	
30072	CASTELNAU-VALENCE	
30073	CASTILLON-DU-GARD	
30074	CAUSSE-BEGON	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30075	CAVEIRAC	
30076	CAVILLARGUES	
30077	CENDRAS	
30079	CHAMBON	
30080	CHAMBORIGAUD	
30081	CHUSCLAN	
30082	CLARENSAC	
30083	CODOGNAN	
30084	CODOLET	
30085	COLLIAS	
30086	COLLOGUES	
30087	COGNAC	
30088	COMBAS	
30089	COMPS	
30090	CONCOULES	
30091	CONGENIES	
30092	CONNAUX	
30093	CONQUEYRAC	
30094	CORBES	
30095	CORCONNE	
30096	CORNILLON	
30097	COURRY	
30098	CRESPIAN	
30099	CROS	
30100	CRUIERS-LASCOURS	

30101	DEAUX	
30102	DIONS	
30103	DOMAZAN	
30104	DOMESSARGUES	
30105	DOURBIES	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30106	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	
30107	ESTEZARGUES	
30108	L'ESTRECHURE	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30109	EUZET	
30110	FLAUX	
30111	FOISSAC	
30112	FONS	
30113	FONS-SUR-LUSSAN	
30114	FONTANES	
30115	FONTARECHES	
30116	FOURNES	
30117	FOURQUES	
30119	FRESSAC	
30120	GAGNIERES	
30121	GAILHAN	
30122	GAJAN	
30123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	
30124	LE GARN	
30125	GARONS	
30126	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	
30127	GAUJAC	
30128	GENERAC	
30129	GENERARGUES	
30130	GENOLHAC	
30131	GOUDARGUES	
30132	LA GRAND-COMBE	
30133	LE GRAU-DU-ROI	
30134	ISSIRAC	
30135	JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	
30136	JUNAS	
30137	LAMELOUZE	
30138	LANGLADE	
30139	LANUEJOLS	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30140	LASALLE	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30141	LAUDUN-L'ARDOISE	
30142	LAVAL-PRADEL	
30143	LAVAL-SAINTE-ROMAN	
30144	LECQUES	
30145	LEDENON	
30146	LEDIGNAN	
30147	LEZAN	
30148	LIOUC	
30149	LIRAC	
30150	LOGRIAN-FLORIAN	

30151	LUSSAN	
30152	LES MAGES	
30153	MALONS-ET-ELZE	
30154	MANDAGOUT	
30155	MANDUEL	
30156	MARGUERITTES	
30157	MARS	
30158	MARTIGNARGUES	
30159	LE MARTINET	
30160	MARUEJOLS-LES-GARDON	
30161	MASSANES	
30162	MASSILLARGUES-ATTUECH	
30163	MAURESSARGUES	
30164	MEJANNES-LE-CLAP	
30165	MEJANNES-LES-ALES	
30166	MEYNES	
30167	MEYRANNES	
30168	MIALET	
30169	MILHAUD	
30170	MOLIERES-CAVAILLAC	
30171	MOLIERES-SUR-CEZE	
30172	MONOBLLET	
30173	MONS	
30174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	
30175	MONTCLUS	
30176	MONTDARDIER	
30177	MONTEILS	
30178	MONTFAUCON	
30179	MONTFRIN	
30180	MONTIGNARGUES	
30181	MONTMIRAT	
30182	MONTPEZAT	
30183	MOULEZAN	
30184	MOUSSAC	
30185	MUS	
30186	NAGES-ET-SOLOGUES	
30187	NAVACELLES	
30188	NERS	
30189	NIMES	
30190	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30191	ORSAN	
30192	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	
30193	PARIGNARGUES	
30194	PEYREMALE	
30195	PEYROLLES	Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30196	LE PIN	
30197	LES PLANS	
30198	LES PLANTIERS	Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30199	POMMIERS	
30200	POMPIGNAN	
30201	PONTEILS-ET-BRESIS	
30202	PONT-SAINT-ESPRIT	
30203	PORTES	
30204	POTELIERES	
30205	POUGNADORESSE	
30206	POULX	
30207	POUZILHAC	
30208	PUECHREDON	
30209	PUJAUT	
30210	QUISSAC	

30211	REDESSAN	
30212	REMOULINS	
30213	REVENS	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30214	RIBAUTE-LES-TAVERNES	
30215	RIVIERES	
30216	ROBIAC-ROCHESSADOULE	
30217	ROCHFORT-DU-GARD	
30218	ROCHEGUDE	
30219	ROQUES	
30220	ROQUEDUR	
30221	ROQUEMAURE	
30222	LA ROQUE-SUR-CEZE	
30223	ROUSSON	
30224	LA ROUVIERE	
30225	SABRAN	
30226	SAINT-ALEXANDRE	
30227	SAINT-AMBROIX	
30228	SAINTE-ANASTASIE	
30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	
30231	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	
30233	SAINT-BAUZELY	
30234	SAINT-BENEZET	
30235	SAINT-BONNET-DU-GARD	
30236	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	
30237	SAINT-BRES	
30238	SAINT-BRESSON	
30239	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	
30240	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	
30241	SAINT-CHAPTES	
30242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	
30243	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	
30244	SAINT-CLEMENT	
30245	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	
30246	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	
30247	SAINT-DENIS	
30248	SAINT-DEZERY	
30249	SAINT-DIONISY	
30250	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	
30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	
30252	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	
30253	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	
30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	
30255	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	
30256	SAINT-GERVAIS	
30257	SAINT-GERVASY	
30258	SAINT-GILLES	
30259	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	
30260	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	
30261	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	
30262	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	
30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	
30264	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	
30265	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	
30266	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	
30267	SAINT-JEAN-DE-SERRES	
30268	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	
30269	SAINT-JEAN-DU-GARD	
30270	SAINT-JEAN-DU-PIN	

30271	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	
30272	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	
30273	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	
30274	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	
30275	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	
30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	
30277	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	
30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	
30279	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	
30280	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	
30281	SAINT-MAMERT-DU-GARD	
30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	
30283	SAINT-MARTIAL	
30284	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	
30285	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	
30286	SAINT-MAXIMIN	
30287	SAINT-MICHEL-D'EUZET	
30288	SAINT-NAZAIRE	
30289	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	
30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	
30291	SAINT-PAUL-LA-COSTE	
30292	SAINT-PONS-LA-CALM	
30293	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	
30294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	
30295	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	
30296	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	
30297	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30298	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	
30299	SAINT-SIFFRET	
30300	SAINT-THEODORIT	
30301	SAINT-VICTOR-DES-OULES	
30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	
30303	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	
30304	SALAZAC	
30305	SALINDRES	
30306	SALINELLES	
30307	LES SALLES-DU-GARDON	
30308	SANILHAC-SAGRIES	
30309	SARDAN	
30310	SAUMANE	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30311	SAUVE	
30312	SAUVETERRE	
30313	SAUZET	
30314	SAVIGNARGUES	
30315	SAZE	
30316	SENECHAS	
30317	SERNHAC	
30318	SERVAS	
30319	SERVIERS-ET-LABAUME	
30320	SEYNES	
30321	SOMMIERES	
30322	SOUDORGUES	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30323	SOUSTELLE	
30324	SOUVIGNARGUES	
30325	SUMENE	
30326	TAVEL	
30327	THARAUX	
30328	THEZIERES	
30329	THOIRAS	
30330	TORNAC	

30331	TRESQUES	
30332	TREVES	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30333	UCHAUD	
30334	UZES	
30335	VABRES	
30336	VALLABREGUES	
30337	VALLABRIX	
30338	VALLERARGUES	
30339	VALLERAUGUE	Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes "Terres Solidaires"
30340	VALLIGUIERES	
30341	VAUVERT	
30342	VEJAN	
30343	VERFEUIL	
30344	VERGEZE	
30345	LA VERNAREDE	
30346	VERS-PONT-DU-GARD	
30347	VESTRIC-ET-CANDIAC	
30348	VEZENOBRES	
30349	VIC-LE-FESQ	
30350	LE VIGAN	
30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	
30352	VILLEVIEILLE	
30353	VISSEC	
30354	MONTAGNAC	
30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	
30356	RODILHAN	